



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Réf. : DPE/FT/DV 2015-2016 n°43
Affaire suivie par : Nathalie MARTIN

CONTACT :
DPE – Cellule actes collectifs
Ce.gestion-collective@ac-
versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN	A	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	A	ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	A	CNED
A	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
A	Universités		INJEP
A	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	1	3 p.
Annexes	4	6 p.
Total		9p.

Versailles, le 07 JAN. 2016

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de
CIO

**OBJET : DETACHEMENT ET INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE A DANS LES CORPS SUIVANTS :**

- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- professeurs d'éducation physique et sportive
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation
- conseillers d'orientation psychologues
- directeurs de centre d'information et d'orientation

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme. Ils doivent se manifester auprès de mes services selon les modalités suivantes:

A – L'accueil en détachement

1 – Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (*annexe 1*) transmettent leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (*annexe 2*), **jusqu'au 15 février 2016 (délai de rigueur)**, au service de la division des personnels enseignants (DPE) Cellule des actes collectifs.



Les personnels qui souhaitent candidater dans plusieurs corps et/ou disciplines complètent autant de dossiers que de candidatures. Chaque dossier devra être accompagné de la fiche disponible en annexe 3.



2/3

2 – L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences disciplinaires.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

3 – Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, notation, évaluation*) et peut bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et dans son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine.

4 – L'affectation

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent détaché n'est pas autorisé à participer à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée mais il participe, de manière obligatoire, à la phase intra-académique pour obtenir un poste à titre définitif.

B – La fin de la position de détachement

1. Le retour dans le corps d'origine.

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel soit à la demande :

- de l'administration d'accueil
- de l'administration d'origine
- du fonctionnaire avec préavis de trois mois.

2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Concernant le maintien en détachement à l'issue de la première année, l'intéressé devra nécessairement avoir donné satisfaction.



3/3

A l'issue des deux années de détachement, l'intéressé peut, sur demande, solliciter un renouvellement pour deux ans.

3. L'intégration

L'intégration peut être sollicitée avant ou au terme fixé par l'arrêté.

Pour l'ensemble des procédures de fin de détachement, que celles-ci interviennent à l'issue de la première ou de la deuxième année, les intéressés transmettront **la fiche en annexe 4 dûment renseignée et complétée par le chef d'établissement** au service de la DPE concerné, **au plus tard le 15 avril 2016.**

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie



Jean-Marie PELAT